
Discussion sur le décret qui ordonne l'érection des monuments sacrés à la liberté, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794)

François-Louis Bourdon, Raymond Gaston

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Gaston Raymond. Discussion sur le décret qui ordonne l'érection des monuments sacrés à la liberté, lors de la séance du 13 messidor an II (1er juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 323;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25624_t1_0323_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

dans leurs bras et leur donnent les marques les plus touchantes des sentimens d'estime, d'amitié et de gratitude qu'ils leur ont voués.

Le décret suivant, rendu à l'unanimité des voix, consacre les principales circonstances de cette sublime scène.

« La Convention nationale décrète :

« Art. I. Les drapeaux pris à Ypres sur les brigands coalisés seront suspendus à la voûte de la salle de la liberté, comme un trophée du courage des républicains.

« Art. II. Marc Ancogne, soldat du premier bataillon du soixante-onzième régiment d'infanterie, recevra les honneurs de la séance et l'accolade fraternelle du président de la Convention.

« Son nom et son action seront inscrits honorablement dans le procès-verbal de la séance, et insérés au bulletin de la Convention.

« Art. III. Le comité de salut public est autorisé à récompenser l'action de Marc Ancogne; il est chargé de présenter, dans le plus court délai, un nouveau mode d'avancement qui puisse donner au gouvernement le moyen de récompenser les actions de courage et de bravoure.

« Art. IV. Les bâtimens nationaux, désignés vulgairement sous le nom de *barrières de Paris*, sont érigés en monumens publics; les diverses époques de la révolution et les victoires remportées par les armées de la République sur les tyrans, y seront gravées incessamment en caractères de bronze.

« V. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures pour la prompt exécution du présent décret, en invitant les gens de lettres et les artistes à concourir à cette décoration civique, et à former les inscriptions » (1).

[Applaudissemens]

[Plusieurs membres alors, reviennent sur le décret qui ordonne l'érection de monumens sacrés à la liberté: chacun veut offrir à l'admiration publique les exploits des armées près desquelles il a été en mission; mais on leur observe que toutes se sont pareillement signalées, que toutes recevront le tribut de la reconnaissance nationale (2)].

[BOURDON de l'OISE pense que dans la dénomination des bâtimens placés aux entrées de Paris, on ne doit point oublier le courage des Gardes-Françaises qui, en 1789, fusillèrent le régiment Royal-Allemand à la barrière Blanche (3)]. [GASTON, croyant que Barrère avoit oublié l'armée des Alpes, a fait de vives réclamations qui n'ont pas été entendues sans murmures, et que l'on a écartées par l'ordre

(1) P.V., XL, 328. Minute de la main de Barère. Décret n° 9757. Reproduit dans Bⁱⁿ du 13 mess.; *Mess. Soir*, n°s 681, 682; *Débats*, n°s 649, 650; *J. univ.*, n°s 1681, 1682; *C. Eg.*, n°s 682, 683; *J. Paris*, n°s 548, 549; *Ann. R.F.*, n°s 213, 214; *M.U.*, XLI, 219-220; *J. Fr.*, n° 645; *J.-S. Culottes*, n°s 502, 503; *J. Mont.*, n° 66; *Ann. patr.*, n° DXLVII; *J. Lois*, n° 641; *Audit. nat.*, n° 646; *J. Sablier*, n° 1411; *F.S.P.*, n° 362; *Rép.*, n° 194; *J. Perlet*, n° 647.

(2) *Rép.*, n° 194.

(3) *J. Fr.*, n° 645; *Ann. R.F.*, n° 214.

du jour motivé sur ce que, par un décret, la convention a déclaré que cette brave armée a bien mérité de la patrie (1)].

36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Gignat, berger, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, vivant du travail de ses mains, domicilié à Loisir-sur-Marne, département de la Marne; lequel, après 10 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 7 messidor présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gignat la somme de 1,000 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Léonard Rabeux, âgé de 61 ans, laboureur, père de famille, chargé de 5 enfans, dont 2 sont au nombre des défenseurs de la patrie, domicilié à Fertay, département de la Nièvre, lequel, après 3 mois et 5 jours de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Rabeux la somme de 350 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile, éloigné de 70 lieues.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean Boire, dit Briard, domicilié à Moux, district de Chinn-la-Montagne, département de la Nièvre, lequel, après environ 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 11 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Boire la somme de 400 liv., à titre

(1) *C. univ.*, n° 913; *J. Fr.*, n° 645; *Ann. R.F.*, n° 214.

(2) P.V., XL, 329. Minute de la main de Briez. Décret n° 9745. Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^t).

(3) P.V., XL, 330. Minute de la main de Briez. Décret n° 9746. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 mess. (suppl^t).